

**Règlement des
unités de recherche
de la Faculté
des sciences sociales et politiques**

Version approuvée par le Conseil de la Faculté le 12 mars 2015 et adoptée
par la Direction de l'Université dans sa séance du 13.04.2015

Règlement des unités de recherche de la Faculté des sciences sociales et politiques

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1

Formulation	Conformément à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
-------------	--

Article 2

But et champ d'application	<p>Le présent règlement est applicable aux unités de recherche de la Faculté des sciences sociales et politiques définies à l'article 5 bis du règlement de Faculté.</p> <p>Il précise et complète les dispositions des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LUL art. 19, 20, 24 lettre g, • Rlul art. 30 ; • Règlement interne art.2 et 3 ; • Directive de la Direction 0.13 sur la modification des structures ; • Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, art. 5, 5 bis et 25.
----------------------------	---

Article 3

Organisation de la recherche	<p>La Faculté reconnaît des unités de recherche (UR) qui réunissent des chercheurs et des enseignants de la Faculté, le cas échéant associés à des collègues de l'Université de Lausanne ou d'autres Hautes Ecoles, qui partagent des intérêts scientifiques communs dans un domaine s'inscrivant dans les axes de recherche de la Faculté.</p> <p>Ces unités de recherche s'organisent de manière transversale, en équipes de recherche constituées par des intérêts, des thématiques ou des méthodologies proches, et peuvent être de trois types :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un centre de recherche (CeR) • Un observatoire • Une plate-forme de recherche.
------------------------------	--

Article 4

Affiliation générale	L'affiliation à un des 3 types d'unité de recherche définis ci-dessus n'est en aucun cas exclusive, mais doit répondre aux règles fixées pour l'unité en question en sus des articles 11, 18 et 25 du présent règlement.
----------------------	--

Article 5

Financement	Conformément à l'article 5 bis du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, l'unité de recherche est une unité
-------------	---

	<p>scientifique. Elle ne constitue pas une unité budgétaire et administrative.</p> <p>Les ressources des UR sont assurées à travers les instituts. Elles sont attribuées en fonction de leur projet scientifique.</p> <p>L'UR est rattachée administrativement à un unique institut. Les fonds ouverts par ses chercheurs sont ouverts sous le centre financier de l'institut de rattachement du chercheur, sauf exception conventionnée dans le cadre d'une plateforme.</p>
Article 6	
Création	<p>La demande de créer une unité de recherche est adressée à l'institut de rattachement souhaité. Elle est ensuite transmise au Décanat avec le préavis de l'institut pour soumission au Conseil de Faculté.</p> <p>Elle est finalement soumise pour approbation à la Direction de l'UNIL.</p> <p>La Directive 0.13 de la Direction de l'UNIL s'applique.</p>
Article 7	
Règle de communication et de publication	<p>Conformément à la Directive 4.3 de la Direction de l'Université relative à l'affiliation des chercheurs, dans la mesure où la liberté est donnée par l'éditeur, on ne citera pas plus de deux unités (faculté, institut, UR) de la Faculté des sciences sociales et politique en sus de « Université de Lausanne ». Si l'éditeur limite la mention à une seule unité de rattachement, c'est la mention « Université de Lausanne » qui doit figurer. Le nom de la faculté, de l'institut ou de l'unité de recherche doit figurer, le cas échéant, en toutes lettres. Les abréviations (exemples : UNIL, SSP, LERB) ne sont pas admises.</p>
Chapitre II	
Le centre de recherche	
Article 8	
Définition	<p>Le centre de recherche (CeR), aussi appelé parfois Laboratoire de recherche, est l'unité de recherche de base et réunit les chercheurs de la Faculté qui travaillent sur des axes de recherche s'inscrivant dans un domaine de recherche donné.</p>
Article 9	
Rattachement	<p>Le CeR est rattaché administrativement à un unique institut. Les fonds ouverts par ses chercheurs sont domiciliés à l'institut de rattachement du chercheur.</p>
Article 10	
Support administratif	<p>La création d'un centre de recherche donne droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un site web • Une page institutionnelle dans Unisciences • Une entrée dans l'annuaire de l'Université de Lausanne • Un groupe constitué de l'association du groupe des membres du CeR et du groupe de ses membres associés • Une signalisation sur les portes des bureaux • La mise à disposition par l'institut d'un soutien administratif défini au préalable. • Le financement de ses activités par l'institut tel que défini dans le budget annuel ordinaire de l'institut.
Article 11	
Affiliation et statut	<p>A. Les enseignants-chercheurs doivent être affiliés à un CeR. Les</p>

d'affiliation	<p>conditions suivantes d'affiliation s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.1. L'enseignant-chercheur rejoint en principe le CeR qui est le plus proche des activités définies par son cahier des charges ; 1.2. Il peut rejoindre, au sein de la Faculté, un autre CeR, y compris hors de son institut, sur la base d'un préavis du responsable de l'unité accueillante (CeR) et de l'accord de la Direction de l'institut et du Décanat ; 1.3. On ne peut être membre que d'un CeR à la fois, sous réserve du point 1.4 ci-après ; 1.4. On peut être membre associé de plusieurs CeR sous réserve des dispositions du présent règlement. <p>B. Les doctorants doivent être affiliés à un centre de recherche, en principe, celui de leur Directeur de thèse. Le doctorant qui souhaite être affilié à un autre CeR que celui de son Directeur de thèse en fait la demande à la Commission de la recherche de la Faculté.</p> <p>Les doctorants sont affiliés avec le statut suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2.1. Les doctorants engagés par la Faculté sont affiliés comme membres ; 2.2. Les doctorants non-engagés par la Faculté sont affiliés comme membres associés. <p>C. Les chercheurs externes à la Faculté (professeurs, chercheurs employés ailleurs) peuvent être affiliés uniquement en tant que membre associé d'une unité.</p>
Article 12	
Missions des CeR dans le domaine de la recherche	<p>Les instituts soutiennent et coordonnent les activités de recherche menées en leur sein. En lien avec la Commission de la recherche de la Faculté et le Décanat, ils en assurent la gestion. Les CeR participent à ce mandat en exerçant les attributions suivantes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afficher les domaines de recherche de la Faculté et visibiliser les activités de recherches conduites en son sein; • Organiser les réunions scientifiques liées à leur domaine de recherche (colloques, journées d'études et conférences, séminaires) ; • Organiser des activités de nature à favoriser la relève et particulièrement la réalisation des thèses de doctorat par l'acquisition d'une culture de la recherche (Méthodologie et accès aux ressources techniques et documentaires, stratégie de publications, construction d'un réseau, formation continue, intégrité de la recherche, etc) et la socialisation des doctorants ; • Favoriser les recherches en commun, que ce soit entre collègues de même niveau de carrière ou entre doctorants et enseignants ; • Favoriser l'obtention de projets de recherche au niveau national ou international.
Article 13	
Financement	<p>Conformément à l'article 5 bis du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politique, le centre de recherche est une Unité de recherche.</p> <p>Ses ressources sont assurées à travers les instituts.</p>

	Elles sont attribuées en fonction de son projet scientifique.
Article 14	
Dissolution	<p>Le CeR dont les activités ne permettent plus le maintien d'une dynamique scientifique (notamment si le nombre de membres, hors membres associés, est insuffisant) propose l'affiliation de ses membres à un autre CeR. La demande est adressée à l'institut de rattachement. Un institut de rattachement peut aussi demander la dissolution d'un CeR. La demande est ensuite transmise au Décanat avec le préavis de l'institut de départ et d'accueil pour préavis au Conseil de Faculté.</p> <p>Elle est finalement soumise pour approbation à la Direction.</p> <p>La Directive 0.13 de la Direction s'applique.</p>
Chapitre III	
L'observatoire	
Article 15	
Définition	L'observatoire (Obs) réunit des chercheurs ayant une mission de recherche sur des objets spécifiques, notamment effectuée pour le compte des autorités, voire d'institutions ou d'administrations publiques ou privées. Il peut être interfacultaire sous réserve de l'accord de la Direction de l'UNIL.
Article 16	
Rattachement	L'observatoire est rattaché administrativement à un institut. Les fonds ouverts par ses chercheurs sont domiciliés à l'institut de rattachement du chercheur.
Article 17	
Support administratif	<p>La création d'un observatoire donne droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un site web • Une signalisation sur les portes des bureaux • Un groupe constitué de l'association du groupe des membres de l'observatoire et du groupe de ses membres associés, • La mise à disposition par l'institut d'un soutien administratif défini au préalable. <p>Dans le cadre des observatoires dont les membres sont tous rattachés à l'Université peuvent aussi être demandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une page annuelle • une page institutionnelle dans Unisciences.
Article 18	
Affiliation et statut d'affiliation	<p>A. L'affiliation à un observatoire est effectuée sur la base du préavis du responsable de l'unité accueillante (Observatoire) et de l'accord de la Direction de l'Institut et du Décanat.</p> <p>B. Un enseignant-chercheur peut rejoindre, au sein de la Faculté, un ou plusieurs observatoires en fonction de ses objets d'études.</p> <p>C. Un enseignant chercheur est libre de n'en rejoindre aucun.</p>
Article 19	
Mission des observatoires	<p>Les observatoires participent à la recherche de la Faculté en exerçant les missions suivantes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer des mandats de recherche portant sur leur objet d'étude ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une fonction de conseil sur les politiques en lien avec leur objet d'étude ; • Encourager la collaboration institutionnelle sur leur objet d'études ; • Effectuer des recherches de sa propre initiative.
Article 20	
Financement	<p>Le financement des activités d'un observatoire est assuré principalement par les mandats qui lui sont confiés. Pour le surplus, les ressources des observatoires sont assurées à travers les instituts. Elles sont attribuées en fonction de leur projet scientifique. Dans le cas des observatoires interfacultaires, le financement des activités est réglé par une convention spécifique.</p>
Article 21	
Dissolution	<p>L'observatoire dont les activités ne justifient plus son existence demande sa dissolution. La demande est adressée à l'institut de rattachement. Un institut de rattachement peut aussi proposer la dissolution d'un observatoire. Une telle demande est ensuite transmise au Décanat avec le préavis de l'institut pour soumission au Conseil de Faculté. Elle est finalement soumise pour approbation à la Direction. La Directive 0.13 de la Direction s'applique.</p>
Chapitre IV	
La plate-forme de recherche	
Article 22	
La plate-forme de recherche	<p>La plateforme de recherche réunit des chercheurs travaillant sur un programme de recherche dont la réalisation dépasse la faculté, voire même l'Université (Type NCCR).</p>
Article 23	
Rattachement et financement	<p>Conformément à l'article 3 du Règlement interne de l'Université, les plates-formes de recherche font l'objet d'une convention entre facultés précisant les objectifs, les moyens, le rattachement et la durée.</p>
Article 24	
Communication	<p>La création d'une plate-forme de recherche donne droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un site web ; • Une signalisation sur les portes des bureaux ; • Un groupe constitué des membres de l'unité. <p>Dans le cadre des plates-formes de recherche de type NCCR peuvent aussi être demandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une page annuaire ; • une page institutionnelle dans Unisciences ; • une signalétique type institut ; • l'ouverture d'un centre financier. <p>Dans le cadre des plates-formes de recherche dont les membres sont tous rattachés à l'Université de Lausanne, peuvent aussi être demandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une page annuaire ; • une page institutionnelle dans Unisciences. <p>Dans ces deux derniers cas, les demandes accompagnées de</p>

	leurs justifications sont adressées au Décanat qui statuera.
Article 25	
Affiliation et statut d'affiliation	<p>A. L'affiliation à une plate-forme de recherche est effectuée sur la base du préavis du responsable de l'unité accueillante (Plate-forme).</p> <p>B. Un enseignant-chercheur peut rejoindre, au sein de la Faculté, une ou plusieurs plates-formes en fonction de ses objets d'études.</p> <p>C. Un enseignant chercheur est libre de n'en rejoindre aucun.</p> <p>Pour le surplus, se référer à la convention ou au règlement régissant la plate-forme.</p>
Article 26	
Missions des plates-formes dans le domaine de la recherche	<p>Les plates-formes ont notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afficher les collaborations de recherche interfacultaire et interuniversitaire prioritaires de la Faculté ; • Favoriser l'émergence de programme de formation interdisciplinaire ; • Favoriser l'émergence de projets de recherche au niveau national ou international et l'obtention de leur financement (NCCR ou développement prioritaire) ; • Favoriser le dialogue interdisciplinaire et le développement de recherches communes ; • Proposer et organiser des réunions scientifiques valorisant leur programme de recherche (colloques, journées d'études et conférences, séminaires) ; • Organiser des activités de nature à favoriser la relève et particulièrement la mobilité et le dialogue interdisciplinaire.
Article 27	
Règlement de la plate-forme	Un règlement de la plate-forme est soumis pour approbation aux Conseils des Facultés concernés. Il en fixe notamment les organes, les règles de fonctionnement et le processus de prise de décision.
Article 28	
Dissolution	La plate-forme dont la convention n'est pas reconduite est réputée dissoute.
CHAPITRE IV	
<i>Dispositions transitoires et finales</i>	
Article 29	
Liste des unités de recherche	La liste des unités de recherche de la Faculté est annexée au présent Règlement et en fait partie intégrante.
Article 30	
Modification du présent règlement	Les modifications du présent règlement font l'objet d'une seule délibération du Conseil de Faculté.
Article 31	
Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur dès signature.
Lausanne, le 13.4.2015	 Le Doyen de la Faculté Fabien Ohl